

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE RELATIVES A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Préambule

Vu l'article 25 - Cessation d'emploi – du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'Agriculture ;

Vu les articles L1237-11 à L1237-16 du Code du Travail, qui permettent de rompre d'un commun accord le contrat de travail d'un salarié disposant d'un contrat de travail de droit privé ;

Les signataires du présent accord conviennent de l'utilité de créer un dispositif intégré au Statut du personnel administratif des chambres d'agriculture applicable à l'ensemble du personnel.

Ce dispositif vise à moderniser le Statut du Personnel Administratif des Chambres d'Agriculture et se doter d'un dispositif qui existe déjà en droit privé, dans la fonction publique et dans le réseau des CCI.

Article 1 : Création d'un alinéa 7 à l'article 25 du Statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture

Les parties signataires du présent accord conviennent d'intégrer un alinéa 7 à l'article 25 du Statut du Personnel Administratif des Chambres d'agriculture, ainsi rédigé :

« Par rupture conventionnelle individuelle du « contrat de travail » : le Code du travail étant applicable à l'ensemble du personnel, sauf les dispositions spécifiques au personnel de droit public mentionnées à l'article 25 bis du présent Statut. »

Article 2 : Création d'un article 25 bis au Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les parties signataires conviennent d'intégrer au Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture un article 25 bis, ainsi rédigé :

« La rupture conventionnelle constitue un accord entre le salarié et la Chambre en tant qu'employeur, lesquels conviennent d'une rupture de la relation de travail à durée indéterminée.

Ce dispositif s'applique dans les conditions fixées par les articles L1237-11 à L1237-16 du Code du travail, sauf pour les dispositions spécifiques au personnel de droit public ci-après énoncées :

a) Convention de rupture conventionnelle

Ce mode de rupture de la relation de travail résulte d'une convention signée par le salarié et le Président de la Chambre d'Agriculture concernée selon un modèle établi à partir du Cerfa N° 14598*01 et figurant en Annexe du présent article.

b) Procédure de rupture conventionnelle

La demande de rupture conventionnelle peut intervenir à l'initiative de l'employeur ou du salarié, et par tout moyen.

Une fois que l'une des parties a manifesté son souhait de recourir à la rupture conventionnelle, un ou plusieurs entretiens peuvent être réalisés pour s'accorder sur le principe de la rupture conventionnelle puis pour négocier les conditions de rupture de la relation de travail et formaliser l'aboutissement de ces échanges.

Lors de chaque entretien, le salarié et l'employeur peuvent se faire assister par toute personne de leur choix appartenant au réseau des Chambres d'agriculture après en avoir préalablement informé l'autre partie.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs.

En l'absence de rétractation du salarié ou de l'employeur, la convention de rupture sera réputée validée et la cessation définitive des fonctions interviendra alors au moins 1 jour après la fin du délai imparti.

c) Règlement des litiges

Tout litige concernant la convention relève de la compétence du Tribunal administratif.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur, pour l'ensemble du personnel de droit public et de droit privé des Chambres d'agriculture et autres organismes concernés, dès leur validation et leur intégration dans le statut du personnel administratif de la CNP.

Il pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait en 4 exemplaires à Paris, le 10 novembre 2022,

Le représentant des employeurs
M. Christophe HILLAIRET
Président de la CNCP

Les organisations syndicales
Pour la FGA – CFDT
M. Emmanuel Deletoile

Pour le SNACAR – CFE - CGC
Mme Véronique TORT

1. Informations relatives aux parties à la convention de rupture

SALARIÉ	
Nom et prénom	
Adresse	
Téléphone	
Emploi	

EMPLOYEUR	
Chambre d'Agriculture	
Adresse	
Telephone	
Nom du signataire	
N° de SIRET	
Ancienneté du salarié à la date envisagée de la rupture	_ _ ans et _ _ mois

Rémunération mensuelle brute des douze derniers mois précédant le mois au cours duquel la rupture de la relation de travail interviendrait.

mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	

Rémunération mensuelle brute moyenne :

2. Déroulement des échanges pour convenir de la rupture conventionnelle

A. Date du premier entretien <i>(au format jj/mm/aaaa)</i>	_ _ _ _ _ _ _ _		
Salarié assisté	Oui / Non	Si oui par	
Employeur assisté	Oui / Non	Si oui par	

B. Date(s) des autres entretiens éventuels	_ _ _ _ _ _ _ _		
Salarié assisté	Oui / Non	Si oui par	
Employeur assisté	Oui / Non	Si oui par	

3. Convention de rupture

Annexe 1 :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture de la relation de travail (<i>somme en lettres</i>)	
Date envisagée de la rupture de la relation de travail	_ _ _ _ _ _ _ _
Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé » par chaque partie	

Rupture conventionnelle

Cette convention signée par les parties n'a pas à être transmise à la Commission Paritaire de la Chambre d'Agriculture.

IMPORTANT : La date de signature par les deux parties de la présente convention déclenche le délai de rétractation de **15 jours calendaires** pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision et ce, sans besoin de motiver.

Date de fin du délai de rétractation |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires :

Toute contestation relative à la présente convention devra être portée devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

